

PRÉFET DU LOT

Direction départementale des territoires
du Lot
Unité des procédures
environnementales

ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du LOT,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le titre 1er du livre V de la partie législative du Code de l'Environnement, et notamment son article L.514-1 ;
- VU** le titre 1er du livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007 autorisant la SARL LOUBIÈRES et Cie dont le siège social est situé Route du Vigan 46300 GOURDON, à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune LE VIGAN aux lieux-dits « Les Landes et Les Anis » ;
- VU** le compte-rendu de la visite d'inspection n° 46.01.2011.15 du 20 mai 2011 ;

CONSIDÉRANT que la SARL LOUBIERES et Cie n'a pas mis en place un panneau de signalisation de sortie de véhicules sur la voirie goudronnée, conformément à l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'absence sur toute la périphérie du site des panneaux d'interdiction de dépôt sauvage de matériaux, conformément à l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la SARL LOUBIERES et Cie n'a pas justifié de la maîtrise foncière de la parcelle n°65 ;

CONSIDÉRANT que la SARL LOUBIERES et Cie n'a pas signalé le danger de la zone d'exploitation à proximité des zones clôturées à l'aide de pancartes, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article L514-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant de ladite installation, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1er :

La SARL LOUBIERES et Cie, dont le siège social est situé Route du Vigan à GOURDON (46300), est mise en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, pour sa

carrière sise aux lieux-dits « Les Landes » et « Les Anis » sur le territoire de la commune de LE VIGAN (46300) :

- de mettre en place un panneau de signalisation de sortie de véhicules sur la voirie goudronnée, conformément à l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007,
- de mettre en place sur toute la périphérie du site des panneaux d'interdiction de dépôt sauvage de matériaux, conformément à l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007,
- de justifier de la maîtrise foncière de la parcelle n°65,
- de signaler le danger de la zone d'exploitation à proximité des zones clôturées à l'aide de pancartes, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Article 2 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement (consignation de somme, travaux d'office, suspension de l'activité) indépendamment des poursuites pénales.

Article 3: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif :

- Par les demandeurs ou exploitants; dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers; personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L.211-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

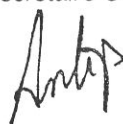
Article 4 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,
- M. le Sous-Préfet de Gourdon,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Midi-Pyrénées,
- Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- Le Maire de la commune du VIGAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SARL LOUBIERES et Cie.

À Cahors, le 23 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Frédéric ANTIPHON